



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision n° 323/2020/DREAL/UD88 du **08 JUIN 2020**
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Demande d'extension de la carrière de granit exploitée par la société GRANITERIE PETITJEAN sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande de cas par cas et ses annexes présentés par la société GRANITERIE PETITJEAN, reçu complet le 25 février 2020, relatif au projet d'extension de la carrière de granit exploitée sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte au lieu dit « LANSAU »(88290) ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est « service de l'archéologie » en date du 18 février 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 février 2020 ;
- Vu les avis de Direction Départementale des Territoires des Vosges en dates du 21 et 22 avril 2020 ;
- Considérant que l'extension de la carrière n'est pas une modification substantielle et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, en particulier :
- l'impact non significatif de l'impact paysager de l'exploitation de la carrière ;
 - que les risques accidentels de pollution du sol et des eaux de ruissellement sont bien identifiés et les que les mesures de précautions sont mise en place ;
 - l'impact sonore non significatif lors des périodes d'exploitations de la carrière ;
 - l'évitement de 60 468 m² (zone non exploitée) sur les 85 468 m² autorisées.;
 - la compensation du défrichement des 6 600 m² par le reboisement de 2,2 ha sur deux parcelles communales ou par des travaux d'amélioration sylvicole ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de granit exploitée sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte et présenté par la société GRANITERIE PETITJEAN, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière de granit exploitée sur la commune de Saulxures-sur-Moselotte et présenté par la société GRANITERIE PETITJEAN n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à la société GRANITERIE PETITJEAN.

Fait à Épinal, le 08 JUIN 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de Vosges</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Nancy</p>